



CONDITIONS GENERALES DE CONTROLE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire demande à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne, organisme agréé, une visite de contrôle en vue du classement de son meublé de tourisme.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'O.T.G.P.

L'Office de Tourisme de la Grande Plagne s'engage :

- à contrôler le meublé de tourisme en utilisant les méthodes et procédures de contrôle prescrites par voie réglementaire. Les contrôles portent sur l'ensemble des critères de l'annexe I de l'arrêté du 2 août 2010, modifié le 7 mai 2012, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme
- à ne pas subordonner la demande de classement à une adhésion ou à une offre de commercialisation
- à conduire sa mission de contrôle en toute impartialité.

ARTICLE 3 : DELAIS DE REALISATION

-à visiter le meublé dans un délai de 3 mois, éventuellement renouvelable dans le cas où le meublé serait soumis à la saisonnalité (impossibilité de visite dans les 3 mois).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le loueur de meublé ou son mandataire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision de classement pour refuser le classement proposé.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les personnes impliquées dans le processus de contrôle des meublés de tourisme sont tenues par un engagement de confidentialité professionnelle.

ARTICLE 6 : DROITS DU PROPRIETAIRE

L'O.T.G.P. protège le droit de propriété des propriétaires.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » (article 34), le propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations le concernant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le tarif de la visite est indiqué sur la demande de classement.

Le règlement est dû par chèque (à l'ordre de : Office de Tourisme de la Grande Plagne) à la signature de la demande de classement, par le propriétaire ou le mandataire. Le règlement sera encaissé une fois la visite effectuée et une facture acquittée sera envoyée au propriétaire.

ARTICLE 8 : RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par courrier à l'O.T.G.P., dans un délai maximum de 15 jours après réception de la décision de classement. Une réponse écrite sera faite sous 10 jours.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de contestation ou différend n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Chambéry sera seul compétent pour régler le litige entre les parties.